

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

RUE BARREE SAUF RIVERAINS CHEMIN DU DIVIN – SOBECA (ENEDIS)

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu la DICT n° 2026052802794D,
Vu la permission de voirie n°2026/177 délivrée par la CCBPD,
Vu, la demande en date du 28 mai 2026 de de l'entreprise SOBECA – 1325, Avenue de Lossburg - 69480 Anse, afin de
d'effectuer le branchement ENEDIS de M. FROGET, 535 Chemin du Divin,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le vendredi 26 juin 2026, la circulation des véhicules sera interdite (Rue Barrée sauf riverain) ainsi que le stationnement, chemin du Divin, entre le Chemin de la Grange du Bief et le Chemin du Bief, au besoin du chantier.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

Un couloir de circulation pour les piétons et cyclistes devra être mis en place.

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **48 heures avant le début du chantier, par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.**

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

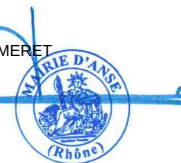
Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et la SOBECA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET

Signé par : Daniel POMERET
Date : 16/06/2026
Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.